

Commune de –ST BAUDILLE ET PIPET 38710
n°038 366 2017 2

Arrêté portant interdiction temporaire de l'accès et du survol du massif de Rochassac sur la commune de ST BAUDILLE ET PIPET

Le Maire de la commune de –St Baudille et Pipet

- ◇ Vu les travaux à réaliser en vue de la dépose des câbles de Rochassac du 28/03/2017 au 04/04/2017
- ◇ Vu l'arrêté Préfectoral n°95-5078 en date du 24 août 1995, relatif à la pratique du parapente et du deltaplane dans le département de l'Isère,
- ◇ Considérant l'intervention d'un hélicoptère pour la réalisation de ces travaux
- ◇ Considérant qu'il est indispensable de garantir la sécurité des pratiquants de Vol Libre (deltas, parapentes...) et des promeneurs ainsi que de toute personne en activité sur la zone concernée durant ces travaux et opérations d'héliportage

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès et le survol du massif de Rochassac sont strictement interdits du 28 mars 2017 au 04 avril 2017.

Article 2 : Pendant cette période les accès aux chemins de Rochassac et des Hirondelles seront fermés. Ces fermetures seront matérialisées par l'affichage du présent arrêté qui sera également affiché au terrain d'atterrissage des parapentes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par affichage et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mens
- Aux services de l'ONF
- A la Maison du Territoire Trièves

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié et affiché le 27/03/2017,

Le Maire,
Jean-Louis POITE

Fait à –St Baudille et Pipet
Le -27/03/2017



[Handwritten signature]